

# BGer 6B 847/2018 vom 15. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_847\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_847_2018)

FR: TF 6B 847/2018 du 15 octobre 2018

IT: TF 6B 847/2018 del 15 ottobre 2018

## Regeste

Irrecevabilité du recours en matière pénale | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt du 6 août 2018, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a déclaré irrecevable le recours formé par X.\_\_\_\_\_ SA contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 25 mai 2018 par le Ministère public genevois. En substance, la cour cantonale a estimé que le recours de X.\_\_\_\_\_ SA ne remplissait pas les exigences minimales de motivation.

### E. 2

X.\_\_\_\_\_ SA forme un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2; 134 II 244 consid. 2.1). En l'occurrence, X.\_\_\_\_\_ SA ne forme aucune conclusion. En outre, elle se borne à indiquer qu'elle conteste l'ordonnance de non-entrée en matière et à énumérer une liste de pièces qu'elle produit. De la sorte, elle ne démontre pas en quoi le prononcé d'irrecevabilité violerait le droit. Faute de satisfaire aux exigences de motivation précitées, son recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### E. 3

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.